

Avenant aux conventions d'utilisation et de mise à disposition des locaux municipaux

Protocole sanitaire Covid-19

Le présent protocole précise les modalités de mise à disposition des salles municipales à compter de son entrée en vigueur. Il s'inscrit dans le cadre des prescriptions du ministère des solidarités et de la santé au vu des avis rendus par le Haut conseil à la santé publique, en dernier lieu le 7 juillet 2020, ainsi que sur les dispositions du décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

La situation sera régulièrement évaluée afin d'adapter, le cas échéant, le cadre d'organisation des activités associatives.

Afin de permettre la reprise des activités associatives dans les salles municipales dans la plus grande protection des utilisateurs, la Ville met en œuvre un dispositif spécifique qui vient compléter les conditions générales d'utilisation des locaux et biens municipaux mis à disposition des associations par la Ville d'Avignon.

Ce cadre contraint s'impose à tous. Il permet la reprise des activités associatives et vise à garantir la protection des personnes afin de limiter la propagation du virus. Il fait appel au sens des responsabilités des associations pour le respect de ces mesures, dans l'intérêt général et pour permettre la continuité des activités essentielles au bien vivre ensemble.

Les responsables et membres des associations utilisatrices des locaux ainsi que les usagers de leurs activités s'engagent à respecter les mesures sanitaires en vigueur et les différents points de ce protocole.

I/ MESURES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ASSOCIATIONS ET USAGERS

Respect des gestes barrières et de la distanciation sociale

Les dispositions générales déterminées par les autorités nationales et préfectorales prescrivent des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 qui doivent être scrupuleusement respectées, par tous notamment à l'intérieur des locaux communaux partagés :

- **les gestes barrières**
 - *se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou par une friction hydro-alcoolique*
 - *porter systématiquement un masque couvrant le nez et la bouche ; pour toutes personnes de 11 ans et +*
 - *tousser et éternuer dans son coude, se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle*
 - *éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux ou de partager des effets personnels*
 - *se saluer sans serrer la main, ni embrassades*
- **le respect de la distanciation physique** d'au moins 1 mètre entre deux personnes

Le port du masque est obligatoire et permanent dans les espaces de circulation (couloirs, sas, halls d'entrée, ...), les espaces partagés et durant les activités associatives (hors pratiques sportives) **simultanément au respect de la distanciation sociale.**

Respect du nombre maximum de personnes autorisé

La capacité d'accueil de chaque salle mise à disposition détermine le nombre maximal de personnes pouvant être accueillies simultanément en fonction de la superficie de la salle et du ratio retenu de 4 m² par individu, en réunion statique. Ce nombre maximum sera spécifié à l'entrée de chaque salle mise à disposition.

Respect d'un délai de carence de 15 minutes entre deux créneaux de mise à disposition

Pour des raisons d'aération et de changement de l'air ambiant, les structures bénéficiant d'un créneau de mise à disposition de locaux municipaux partagés et de salles collectives doivent respecter un délai de 15 minutes entre la fin de l'activité de l'association précédente et le début de son activité associative. Cette mesure permet aussi d'éviter le croisement des publics, moment critique facteur de contamination croisée.

Désignation d'un interlocuteur Covid et tenue d'un registre des utilisateurs

Au moment de la réservation du ou des créneaux d'occupation (permanents ou occasionnels), le service enregistrant la demande doit connaître les noms, prénoms et coordonnées téléphoniques du responsable Covid de chacun des créneaux.

Il est demandé de constituer une liste horodatée (noms, prénoms, coordonnées téléphoniques) des personnes fréquentant les locaux mis à disposition pendant la durée de l'activité associative en cas d'enquête, par les autorités sanitaires, lors de cas d'infection Covid. L'Association conserve cette liste et devra pouvoir la communiquer, à leurs demandes, aux autorités sanitaires compétentes (ARS, CPAM, ...)

Le responsable Covid du créneau d'utilisation doit veiller au respect par l'Association de :

- *la limitation de la capacité d'accueil maximale des locaux*
- *la distanciation physique et les gestes barrières*
- *l'obligation de port du masque*
- *l'obligation de nettoyage/désinfection des matériels, mobiliers et espaces mutualisés mis à disposition par la Ville et utilisés dans le cadre de l'activité de l'association.*
- *l'aération des locaux au minimum 10 minutes avant la fin du temps d'occupation*
- *la bonne tenue du registre des utilisateurs*

II/ MESURES SPÉCIFIQUES À CERTAINES ACTIVITÉS

Activités non autorisées ou contingentées

Les bals et soirées dansantes, les vide-greniers, brocantes et événements avec stands, les apéritifs, collations... ne sont pas autorisés dans les salles municipales durant la période de validité des dispositions Covid.

Les activités de restauration alimentaire ne peuvent être, qu'à titre exceptionnel (*célébration spécifique de la vie de l'association : centenaire de l'association, décoration d'un des responsables, par exemple*), sur autorisation des services municipaux, si l'organisateur prévoit un service à table respectant scrupuleusement le protocole en vigueur dans les lieux de restauration : service à table par du personnel masqué, consommation exclusivement assise, espacement des tables, désinfection systématique des couverts et ustensiles entre chaque groupe d'utilisateur. De manière générale, les moments de convivialité sont à privilégier en extérieur avec port du masque et distanciation des participants, sans restauration collective et partagée.

Les points de rassemblement de pratiquants ou de bénéficiaires de l'activité associative sont à proscrire. Une circulation fluide et distanciée des utilisateurs doit être mise en œuvre par le responsable Covid.

Une attention particulière devra être portée à la présence des **parents ou familles qui ne peuvent pas accéder aux lieux d'activités associatives quand ils n'en sont pas les pratiquants** en vue d'éviter les mélanges de population d'âges différents et la multiplication des cas contacts ou de contaminations croisées non identifiables par le registre des utilisateurs.

Soucieuse de la parfaite intégration de tous les publics et de l'accès du plus grand nombre aux pratiques associatives, la Ville tient à conserver une exception manifeste, laissée à l'appréciation du correspondant Covid de l'activité, pour les enfants de moins de 3 ans ou les Assistants de Vie Sociale ou accompagnateurs de personnes porteuses de handicap.

Activités physiques en intérieur, en salle multi-usage

Sur les recommandations du Haut Conseil de Santé publique, une distanciation physique spécifique entre les pratiquants est une condition indispensable à la pratique de l'activité physique. Les activités sportives pourront donc se faire en extérieur sur tout le territoire, et également dans les équipements sportifs couverts :

- *sans utilisation de vestiaires (les vestiaires collectifs ou individuels devront rester fermés)*
- *en ne donnant pas lieu à des regroupements de plus de 10 personnes*
- *et, lorsqu'elles s'intègrent dans une organisation collective, après vérification des conditions de santé nécessaires à la reprise d'activité*

Les activités sportives qui ont lieu dans des EAPS (établissements recevant du public spécifiques aux activités physiques et sportives) sous l'autorité du Département Sport & Loisirs de la Ville d'Avignon relèvent des protocoles mis en place par les Fédérations et leurs Clubs locaux, après agrément par les autorités de l'État et du Sport.

Les activités physiques et/ou sportives associatives qui se déroulent dans des locaux municipaux à usage multiple doivent respecter les conditions de tranquillité sanitaire suivantes :

- *respect de la distanciation entre les pratiquants*
- *respect de la limite maximale de 8 m² par pratiquant*
- *maintien des gestes barrières (port du masque, etc.) dans les locaux communs et lors des déplacements*
- *organiser leurs activités et un sens de déplacement des pratiquants et encadrants pour éviter le croisement ou le regroupement des personnes.*

Une attention particulière devra être portée à la présence des **parents ou familles qui ne peuvent pas accéder aux lieux de pratique sportive** en vue d'éviter les mélanges de population d'âges différents et la multiplication des cas contacts ou de contaminations croisées non identifiables par le registre des utilisateurs.

Soucieuse de la parfaite intégration de tous les publics et de l'accès du plus grand nombre aux pratiques sportives, la Ville tient à conserver une exception manifeste, laissée à l'appréciation du correspondant Covid de l'activité, pour les enfants de moins de 3 ans ou les Assistants de Vie Sociale ou accompagnateurs de personnes porteuses de handicap.

L'utilisation des douches ou vestiaires est interdite. Seuls les sanitaires pourront être accessibles. Il est demandé aux pratiquants de privilégier une tenue adaptée à l'absence de vestiaires.

En cas de compétitions officielles (inscrites à un calendrier sportif reconnu) ou examens officiels (passage de grades, par exemple), l'utilisation des vestiaires peut être autorisée par les services de la Ville si elle est expressément nécessaire au regard des textes régissant la pratique sportive, la compétition ou l'examen prévu et le protocole sanitaire fédéral du sport concerné.

Activités physiques extérieures notamment pour jeux de boules ou pétanque

Les jeux de boule sont autorisés, une allée sur deux. Le port du masque est obligatoire du fait de la proximité des joueurs. Il est demandé à une tierce personne d'être personne référente et d'établir la liste des personnes présentes.

L'accès à des gradins extérieurs est autorisé dès lors qu'une distance minimale d'1 mètre peut être laissée entre les occupants

III/ MODALITÉS DE RÉALISATION DES ACTIVITÉS ASSOCIATIVES DANS LE CONTEXTE SANITAIRE

Protection des participants

Il appartient aux réservataires et à ses participants de s'équiper de solutions hydro alcooliques, masques, gants nécessaires à la réalisation de ses activités au vu du contexte sanitaire.

Dans la mesure du possible, l'Association invite ses participants à amener son propre matériel pour l'activité. À défaut, le matériel est nettoyé entre chaque utilisation par l'Association ou isolé dans des contenants fermés et identifiant les utilisateurs.

L'Association s'engage à respecter les mesures générales et spécifiques notamment en matière de durée d'occupation de la salle (délai de 15 minutes de carence entre les créneaux d'occupation) et de nettoyage/désinfection des matériels, mobiliers et espaces mutualisés mis à disposition par la Ville et utilisés dans le cadre de l'activité de l'association.

La Ville d'Avignon s'engage à assurer la mise à disposition de produits désinfectant pour les surfaces et mobiliers et virucides pour les usagers des salles municipales.

Les responsables Covid s'engagent à veiller au respect des matériels et dispositifs mis à disposition, à leur bon usage par les participants et à signaler tout manquement aux services municipaux (mairie de quartier notamment).

Contrôle du respect du protocole

Outre les mesures d'autocontrôle pouvant être mises en place par les associations et structures bénéficiaires d'une salle ou d'un espace collectif, des contrôles réguliers peuvent être diligentés de manière inopinée par les services municipaux afin de s'assurer du bon déroulement sanitaire des activités associatives.

La Commune en réfèrera au responsable Covid désigné en cas de manquements constatés qui devra s'assurer que l'Association apporte les mesures correctives nécessaires.

À l'image des conditions générales d'utilisation des locaux et biens municipaux qui demeurent applicables, la Ville se réserve le droit, en cas de non-respect récurrent de ce protocole Covid, de procéder à la résiliation de tout ou partie des créneaux mis à disposition.

Engagement du réservataire

Ce dispositif s'impose aux associations, structures et organismes dès lors qu'elles souhaitent bénéficier de la mise à disposition, pérenne ou ponctuelle, d'un ou plusieurs créneaux d'utilisation d'une salle municipale.

En qualité de réservataire usager des locaux communaux de la Ville d'Avignon, le/la signataire reconnaît avoir pris connaissance de ces dispositions et s'engage à les (faire) respecter à toutes les catégories de bénéficiaire de son activité collective : responsables, adhérent.e.s, licencié.e.s ou participant.e.s occasionnel.le.s

Nom de la structure réservataire :

Nom et fonction du responsable :

Fait à Avignon, le :

L'original est conservé par les Services municipaux

Signature :
